



Dossier

HANDICAP ET FORMATION : DES OBLIGATIONS ET DES OPPORTUNITÉS

Le handicap est un enjeu sociétal pour lequel la France s'est engagée en 2010, en ratifiant la convention internationale des personnes handicapées. Plus récemment, cet engagement a été réaffirmé par la ministre Elisabeth Borne. En tant qu'organisme de formation ou centre de formation d'apprentis (CFA), vous êtes un acteur essentiel, à ce titre, vous devez faciliter l'accueil en formation ou en apprentissage des personnes en situation de handicap. Des obligations en ces sens sont prévues par le Code du travail et dans le cadre de la démarche de certification « Qualiopi ». La prise en compte des situations de handicap devra aussi être intégrée, à compter du 1^{er} septembre prochain, dans les référentiels des certifications enregistrées aux Répertoires nationaux. Pour favoriser la formation et la qualification des personnes handicapées, les pouvoirs publics, l'Agefiph (Association de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) et l'Opco EP ont mis en place de nombreux outils et aides. Tour d'horizon des principales obligations et dispositifs mobilisables en faveur de la formation des personnes handicapées.

FORMER DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Plusieurs indicateurs du Référentiel National Qualité (RNQ) font référence aux situations de handicap. Les prestataires d'actions concourant au développement des compétences qui sollicitent la certification « Qualiopi » doivent ainsi « mobiliser les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap » (indicateur 26). Mais, au-delà de cette obligation, la problématique du handicap traverse l'ensemble du référentiel et fait l'objet d'une attention particulière de la part des auditeurs « Qualiopi ».

En effet, comme le précise le **Guide de lecture** diffusé par le Ministère du travail, des éléments de preuve spécifiques peuvent être demandés lors des audits, notamment dans le cadre de l'examen des indicateurs 1, 9, 10, 18, 21, 23 et 25 : registre public d'accessibilité, livret d'accueil, conditions et modalités d'accès pour les publics en situation de handicap, liste de structures / personnes ressources (réactualisée régulièrement) susceptibles d'aider à aménager les parcours, sensibilisation des personnels à l'accueil du public en situation de handicap, veille réglementaire en matière de handicap, participation à des conférences thématiques, colloques, salons, groupes de réflexions

et d'analyse de pratiques en matière d'innovations pédagogiques et technologiques pour le public handicapé...

Des obligations particulières sont en outre prévues par les indicateurs 4 et 20 :

- dans le cadre de l'analyse des besoins des stagiaires, « le prestataire démontre qu'il prend en compte les situations de handicap et les besoins en compensation (pédagogie, matériel, moyens techniques, humains...) » ;
- pour les organismes dispensant des formations par apprentissage, « le prestataire présente le nom et le contact du référent handicap ».

PRENDRE EN COMPTE LE HANDICAP DANS LES RÉFÉRENTIELS DES CERTIFICATIONS

Un décret du 2 avril 2021 a modifié les conditions d'enregistrement des certifications dans les répertoires nationaux afin d'intégrer la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences d'un projet de certification. Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2021, toutes les certifications enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique devront prendre en compte

À NOTER !

La désignation d'un référent handicap est, pour les CFA, une obligation prévue par le Code du travail (article **L.6231-2**) à laquelle s'ajoutent d'autres obligations, en particulier : accompagner les personnes en situation de handicap qui souhaitent s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, les appuyer dans la recherche d'un employeur et faciliter leur intégration en CFA et en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage (des modalités particulières d'exécution du contrat et de la formation pouvant être prévues pour ces publics), accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre, etc.

ces éléments, à la fois dans le cadre de la conception des référentiels de compétences et dans l'aménagement des épreuves d'évaluation.

Une note de France compétences du 22 avril 2021 fait le point sur ces nouvelles exigences. Dans cette note de doctrine, la Commission de la certification professionnelle décline les attentes de la nouvelle réglementation et précise les exigences liées à cette évolution pour les demandes d'enregistrement dans les



deux répertoires nationaux. Un expert sera prochainement nommé au sein de la Commission pour contribuer à l'analyse de la prise en compte du handicap dans les référentiels de compétences. La note rappelle également que les certificateurs doivent permettre un aménagement des modalités d'évaluation de nature à anticiper les aménagements possibles que le futur titulaire de la certification pourra être amené à rencontrer dans sa vie professionnelle. Les possibilités d'aménagements des épreuves (qui ne se limitent pas à une adaptation de leur durée) doivent, dans leurs grands principes, être fixées dès l'entrée en formation et communiquées au futur candidat s'agissant d'une formation certifiante, que la formation soit réalisée par le certificateur lui-même ou par l'un de ses partenaires.

BÉNÉFICIAIRE D'AIDES FINANCIÈRES, D'OUTILS ET DE RESSOURCES

Les organismes de formation, les CFA, les personnes en situation de handicap et leurs employeurs peuvent

solliciter l'appui de l'Agefiph: aides financières, aides techniques et humaines, prestations d'accompagnement, ressource handicap formation, réseau des référents handicap... une large offre de services est proposée par cet organisme (voir le site internet agefiph.fr).

Pour les CFA qui accueillent des apprentis en situation de handicap, une majoration du « coût contrat » peut être versée par l'Opco EP : voir **Lettre d'information Avril 2021 Spécial CFA**.

Des aides financières peuvent par ailleurs être attribuées aux entreprises qui recrutent, jusqu'au 31 décembre 2021, des personnes en situation de handicap ou des alternants handicapés :

- les aides aux entreprises qui embauchent des alternants (apprentis et jeunes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation) ont été prorogées, par un **décret du 31 mars 2021**, pour les contrats en alternance conclus jusqu'à la fin de l'année 2021 (Voir **Lettre d'information Mai 2021** et **Synthèse des aides aux employeur d'alternants**) ;
- **l'aide à l'embauche de travailleurs handicapés**, d'un montant maximum

de 4 000 € par salarié et par an, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 (**décret du 30 juin 2021**). Le ministère du Travail a publié un **Questions-réponses** précisant les conditions d'attribution et de versement de cette aide, ainsi que les conditions de cumul avec d'autres dispositifs d'aides financières.

À noter qu'une nouvelle campagne de promotion de l'alternance vient en outre d'être lancée par le Gouvernement. Dans ce cadre, les organismes de formation et les CFA sont incités à faire référencer leur offre de formation en alternance sur le site internet **#1jeune1solution**.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'Opco EP a organisé le 29 juin 2021, en partenariat avec l'Agefiph un webinaire destiné aux CFA. Pour faire le point sur vos obligations dans le cadre de l'accueil d'apprentis en situation de handicap, découvrir les solutions existantes et les modalités de prise en charge des contrats d'apprentissage, n'hésitez pas à visionner le **replay** !

Brèves

Système d'information du CPF (SI-CPF): de nouvelles évolutions

1/ Modification des conditions d'utilisation au 10 juin

Une nouvelle version des **conditions générales d'utilisation** (CGU) et des **conditions particulières** (CP) est applicable depuis le 10 juin. Plusieurs évolutions impactent directement les prestataires de formation, en particulier :

- un **délaï obligatoire de 11 jours ouvrés** doit désormais être respecté entre la date d'envoi, par l'organisme, d'une proposition de commande et la date de début de la formation mentionnée dans cette proposition ;
- lorsque la **demande d'inscription en formation est faite par un demandeur d'emploi**, l'organisme de

formation est tenu de renseigner dans sa proposition de commande la durée totale et l'intensité hebdomadaire de la formation, exprimées en heures. Ces données permettent à Pôle emploi de traiter les dossiers de formation et les dossiers de rémunération des personnes concernées. La Caisse des dépôts et consignations détaille, sur la plateforme EDOF, le **mode d'emploi de cette nouvelle obligation** ;

- en acceptant les CGU et les CP, les organismes de formation s'engagent à **ne pas mettre en œuvre de pratiques commerciales déloyales ou illicites**, directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants (par exemple, centres d'appels) : sollicitation répétée des titulaires de comptes, publicité trompeuse, fourniture d'informations trompeuses...

De tels agissements, qui sont considérés comme des manquements d'une particulière gravité et une fraude délibérée, peuvent être lourdement sanctionnés ;

- les organismes de formation doivent communiquer aux titulaires de compte les **coordonnées du ou des médiateurs de la consommation** dont ils relèvent. Ces informations doivent figurer de manière visible et lisible sur le site internet des prestataires ou sur tout autre support adapté transmis préalablement à l'inscription. Lors de la connexion à l'espace professionnel EDOF, il sera demandé aux organismes de valider cette nouvelle version des CGU avant d'accéder à la plateforme.



2/ Nouveaux supports d'information pour les organismes de formation

La Caisse des dépôts et consignations a mis en ligne début juin sur la plateforme EDOF :

- un **guide** relatif à la validation des acquis de l'expérience (VAE), détaillant les règles d'éligibilité des prestations d'accompagnement à la VAE, les modalités de saisie d'une offre sur la plateforme EDOF et de modification de la proposition de commandes. Ce document complète **la fiche** explicitant comment créer une offre VAE sur EDOF ;
- deux fiches sur les conséquences finan-

cières de l'annulation d'un dossier CPF : la première concernant les annulations qui interviennent **avant l'entrée en formation**, la seconde, les annulations ou interruptions survenant **après le début de la formation**.

3/ Transmission des données relatives aux titulaires de certifications

Les ministères et organismes certificateurs doivent transmettre au SI-CPF des informations relatives aux titulaires de certifications enregistrées aux répertoires nationaux (RNCP et Répertoire spécifique) et aux certifications obtenues. Un **arrêté du 21 mai 2021**, applicable à partir du 1^{er}

juillet prochain, précise les catégories de données à transmettre dans ce cadre ainsi que les modalités de cette transmission.

CCNOF : extension de l'accord formation de la branche

Un **arrêté du 21 mai 2021** rend obligatoire, à compter du 31 mai, l'ensemble des dispositions de **l'accord du 18 décembre 2020** relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences dans la branche des organismes de formation (IDCC 1516).

CFA : FRANCE COMPÉTENCES DÉTAILLE LES MODALITÉS DE REMONTÉE DES COMPTABILITÉS ANALYTIQUES

Le 19 mai, France compétences a publié un **Questions-réponses** et mis à disposition le podcast d'un **webinaire** sur la procédure de remontée des comptes analytiques qui doit être réalisée d'ici au 15 juillet par tous les organismes dispensant des formations en apprentissage. Outre des précisions sur l'inscription et l'utilisation de la plateforme « Karoussel », ces documents apportent des réponses aux nombreuses questions que peuvent se poser les CFA/OFA lors du remplissage du formulaire d'enquête.

Il est notamment rappelé que :

- **Le formulaire d'enquête renseigné doit être déposé le plus tôt possible sur la plateforme.** Il ne faut surtout pas attendre le dernier moment car un certain nombre de contrôles sont opérés dès le dépôt du formulaire. Ainsi, si une cellule devant comporter un chiffre est vide ou comporte une lettre, un message d'erreur s'affichera. Toutes les erreurs sont signalées dans un fichier Excel que l'organisme peut télécharger afin de les corriger. Le formulaire peut ensuite être redéposé sur la plateforme à tout moment.
- **La remontée des comptes s'effectue sur les données de l'année civile 2020, quelle que soit la période de clôture comptable.** Si l'organisme ne clôt pas ses comptes au 31 décembre, il doit dans ce cas établir, pour la partie des données à renseigner, un arrêté provisoire des comptes au 31 décembre 2020 et enlever la partie des comptes antérieure au 1^{er} janvier 2020.
- **Si l'organisme a débuté son activité apprentissage au cours de l'année 2020, la comptabilité remontée**

doit être basée sur la durée réelle de l'activité réalisé en 2020. Par exemple, si l'organisme a commencé au 1^{er} juin, il remontera ses données pour les 7 mois d'activité en 2020, sans proratisation. Dans le cas où l'organisme clôt ses comptes à une autre date que celle du 31 décembre, un état comptable provisoire au 31 décembre 2020 est nécessaire (cf. ci-dessus). Pour les organismes dont l'activité apprentissage a débuté en 2020, la remontée des effectifs en moyenne mensuelle sur l'année est également demandée en plus des effectifs au 31 décembre 2020. Pour rappel, l'effectif moyen mensuel sur l'année correspond au nombre de mois de présence de l'apprenti rapporté à l'année (cf. **Notice**).

- **Si la structure existait en 2020 mais n'a ouvert aucune session en apprentissage, elle n'a aucun formulaire à faire remonter.** Afin d'éviter tout relance inutile, l'organisme peut envoyer un courriel à France Compétences, à l'adresse **comptes-apprentissage@francecompetences.fr**, en indiquant son SIRET et son NDA (le cas échéant) pour signaler l'absence d'activité d'apprentissage en 2020.
- **Tous les effectifs en apprentissage sont à remonter :** apprentis présents dans l'organisme au 31 décembre 2019 et ceux présents au 31 décembre 2020, qu'ils soient titulaires d'un contrat d'apprentissage ou « apprentis en CFA sans contrat ». En revanche, les titulaires d'un contrat de professionnalisation ne doivent pas être comptabilisés.